

À

*10 1/2*

# COURS

ÉLÉMENTAIRE

DE

# DROIT CRIMINEL

COMPRENANT

L'EXPOSÉ ET LE COMMENTAIRE DES DEUX PREMIERS LIVRES DU CODE PÉNAL, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN ENTIER, ET DES LOIS ET DÉCRETS QUI SONT VENUS MODIFIER CES CODES, JUSQUES ET Y COMPRIS LES LOIS QUI VIENNENT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE CORPS LÉGISLATIF DANS LA SESSION DE 1855, NOTAMMENT LES LOIS DU 4 JUIN 1855 SUR LA COMPOSITION DU JURY, DU 9 JUIN SUR LA MAJORITÉ EXIGÉE POUR LA DÉCLARATION DU JURY, DU 10 JUIN SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, DU 10 JUIN SUR LES ATTENTATS CONTRE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

PAR

**E. TRÉBUTIEN**

Professeur suppléant à la Faculté de Droit de Caen, Avocat à la Cour Impériale.

TOME II — <sup>2</sup>



**PARIS**

**AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE**

Rue des Grès-Sorbonne, 3

1854

À

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

**DROIT CRIMINEL.**

B<sup>11</sup>/<sub>59</sub>

# COURS

ÉLÉMENTAIRE

DE

# DROIT CRIMINEL

COMPRENANT

L'EXPOSÉ ET LE COMMENTAIRE DES DEUX PREMIERS LIVRES DU CODE PÉNAL, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN ENTIER, ET DES LOIS ET DÉCRETS QUI SONT VENUS MODIFIER CES CODES, JUSQUES ET Y COMPRIS LES LOIS QUI VIENNENT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE CORPS LÉGISLATIF DANS LA SESSION DE 1855, NOTAMMENT LES LOIS DU 4 JUIN 1855 SUR LA COMPOSITION DU JURY, DU 9 JUIN SUR LA MAJORITÉ EXIGÉE POUR LA DÉCLARATION DU JURY, DU 10 JUIN SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, DU 10 JUIN SUR LES ATTENTATS CONTRE LA FAMILLE IMPÉRIALE,

PAR

**E. TRÉBUTIEN**

Professeur suppléant à la Faculté de Droit de Caen, et Avocat  
à la Cour Impériale.

TOME II.



1073  
—  
0757

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue des Grès-Sorbonne, 5

1854

À

# COURS

## D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

Nous avons dit, en exposant le plan et les divisions de notre Cours de Droit criminel, que le Cours spécial d'Instruction criminelle serait divisé en sept titres (1). Le premier de ces titres, que nous allons examiner maintenant, est consacré à l'examen des principes sur l'action publique et l'action civile. XXXIX<sup>e</sup> LEÇON.

Nous le diviserons en six chapitres : 1<sup>o</sup> Caractères généraux de l'action publique et de l'action civile ; 2<sup>o</sup> A qui appartient l'exercice de l'action publique et de l'action civile. 3<sup>o</sup> Rapports de l'action publique et de l'action civile, et dans quels cas ces actions sont subordonnées l'une à l'autre ; 4<sup>o</sup> Etendue et limites de l'action publique et de l'action civile quant aux personnes contre lesquelles elles s'exercent. 5<sup>o</sup> Etendue et limites de l'action publique et de l'action civile quant au territoire qu'elles embrassent ; 6<sup>o</sup> Durée de l'action publique et de l'action civile. Division en six chapitres.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

L'action publique et l'action civile ont ce point de commun que leur origine est la même : elles prennent également naissance dans une infraction. Origine commune de ces deux actions.

(1) Voir *supra*, tom. I<sup>er</sup>, p. 3.

Toute infraction peut donner lieu à deux actions, parce qu'elle peut léser deux intérêts : elle blesse nécessairement l'intérêt public, par cela seul qu'elle réalise un fait défendu ; elle peut blesser l'intérêt privé, si ce fait défendu cause un dommage. L'action *publique* a pour objet la réparation du préjudice social : l'action *civile* a pour objet la réparation du préjudice privé.

Toute infraction donne naissance à l'action publique.

Toute infraction est *publique* dans notre Droit Français, en ce sens qu'elle fait naître l'action publique. On a vu que, sous l'ordonnance de 1670, on distinguait les délits *publics* et les *délits privés*, et que ces derniers ne donnaient lieu qu'à l'action civile (1). Cette distinction a été définitivement proscrite par le Code du 3 brumaire an IV qui, dans son art. 4, décide nettement que *tout délit donne essentiellement lieu à une action publique* ; ce qui ne veut pas dire cependant que cette action doive nécessairement être exercée, mais seulement qu'elle est susceptible de l'être, ainsi que nous le verrons bientôt.

L'action civile ne peut naître que d'une infraction.

L'action civile, dont nous nous occupons, ne peut prendre naissance qu'autant que le fait dommageable constitue une infraction. Un simple dommage ne donnerait lieu qu'à une demande en dommages-intérêts ordinaire, en dehors de la compétence des tribunaux répressifs (2).

Différences qui distinguent l'action publique et l'action civile.

L'action publique et l'action civile n'ont de commun que l'origine, et diffèrent essentiellement par leur objet, leur but, les personnes auxquelles leur exercice est confié, les tribunaux qui doivent en connaître, et enfin leurs modes d'extinction.

Caractères de l'action publique.

L'action *publique* a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Elle a pour but l'application des peines infligées par la loi. Son exercice est exclusivement confié à des fonctionnaires indiqués par la loi. Elle ne peut être portée que devant les tribunaux répressifs (3).

Caractères de l'action civile.

L'action *civile*, au contraire, a pour objet la réparation du préjudice causé. Son but est l'obtention d'une indemnité pécuniaire. Son exercice appartient à ceux qui ont souffert le préjudice.

Elle peut être poursuivie en même temps, et devant les mêmes juges, que l'action publique, dont elle est alors l'accessoire. Elle peut

(1) Voir *supra*, tom. I, p. 401.

(2) Voir sur ce point *infra*, chap. II, section II, *in fine*.

(3) Art. 1 et 2, *Inst. crim.* — Code du 3 brumaire an IV, art. 5.

Il n'y a qu'une exception à cette règle. Les tribunaux civils, saisis d'une demande en séparation de corps, pour adultère de la femme, doivent, si le fait est prouvé, prononcer contre la femme les peines de l'adultère, c'est-à-dire, un emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans, ni être moindre de trois mois (article 308, cod. Nap.).